## Procédure d'agrément

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande (requête en agrément) sur le site du SPF Economie. Envoyez ensuite ce formulaire dûment complété et accompagné d'un exemplaire des statuts coordonnés et du règlement d'ordre intérieur de la société au SPF Economie.

## Avantages conférés par l'agrément

1. L'agrément est un label de qualité.
2. Ce label confère plusieurs avantages découlant de diverses législations fiscales et sociales.

## Plus d'informations ?

https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement-des-societes

SPF Economie
Direction générale
de la Réglementation économique
Service Droit Comptable – Audit – Coopératives
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Tél. : 02 277 91 03 (FR) – 02 277 83 28 (NL)
E-mail : AUC@economie.fgov.be

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Conseil National de la Coopération

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
N° d'entreprise : 0314.595.348
Illustration : © Adobe Stock.com

083-18

# Agrément des sociétés coopératives

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

Les sociétés coopératives peuvent obtenir un agrément de la part du ministre de l'Economie et devenir ainsi membre de l'assemblée générale du Conseil national de la Coopération. L'agrément garantit que les sociétés concernées fonctionnent dans le respect des valeurs et principes coopératifs.

## Conditions d'agrément

Pour obtenir un agrément, les sociétés coopératives doivent respecter les neuf conditions suivantes :

### 1. Adhésion volontaire et ouverte

L'adhésion à une société coopérative doit être volontaire et ne peut être refusée que si les candidats coopérateurs ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Dans ce cadre, la société doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion.

### 2. Objet de la société

La société coopérative doit avoir pour objet principal de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés (cette condition ne s'applique pas aux sociétés coopératives à finalité sociale). Si l'avantage consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne pourra être attribuée qu›au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

### 3. Droit de vote démocratique

Tous les associés doivent avoir une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent. La société peut déroger à cette condition pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse 10 % des voix attachées aux parts présentes et représentées.

### 4. Mêmes droits et obligations par catégories de parts

Les parts sociales, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer par catégories de parts les mêmes droits et obligations. Cette condition ne s'applique pas au droit de vote aux assemblées générales (où aucune distinction par catégorie de parts ne peut être prévue).

### 5. Dividende modéré

Le dividende distribué aux associés ne peut pas dépasser 6 % de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier.

### 6. Nomination des administrateurs et des commissaires par l'assemblée générale

Les administrateurs et les commissaires doivent être nommés par l'assemblée générale.

La société peut déroger à cette condition en conférant cette compétence au conseil d'administration, pour autant que l'assemblée générale puisse s'opposer aux nominations.

### 7. Gratuité du mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle doit être gratuit. La société peut déroger à cette condition pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

### 8. Information et formation des membres

La société coopérative doit consacrer annuellement une partie de ses ressources à l'information et à la formation de leurs membres, actuels ou potentiels, ou du grand public.

### 9. Etablissement d'un rapport spécial

Les administrateurs des sociétés coopératives sont tenus d'établir annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément. Ce rapport peut être demandé par le SPF Economie dans le cadre du contrôle des conditions d'agrément.